

RÈGLEMENT (CE) N° 1455/2001 DU CONSEIL**du 28 juin 2001****modifiant le règlement (CE) n° 1245/1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin de permettre le maintien des activités traditionnelles en matière d'élevage bovin, les règlements (CE) n° 1452/2001 ⁽²⁾, (CE) n° 1453/2001 ⁽³⁾ et (CE) n° 1454/2001 ⁽⁴⁾ du Conseil, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur respectivement des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, prévoient l'instauration de limites spécifiques pour le nombre d'animaux éligibles aux primes spéciales, au maintien du troupeau à la vache allaitante et à l'abattage.
- (2) L'annexe I du règlement (CE) n° 1254/1999 ⁽⁵⁾ prévoit des plafonds régionaux par État membre en ce qui concerne la prime spéciale. L'annexe II dudit règlement prévoit des plafonds nationaux en ce qui concerne la prime à la vache allaitante. Ces plafonds ne doivent porter préjudice à l'instauration des limites spécifiques mentionnées ci-dessus. En conséquence, il convient d'établir d'ores et déjà que ces plafonds, dans les cas de la France, du Portugal et de l'Espagne, incluent des sous-plafonds

basés sur le nombre de primes payées au titre d'une année de référence aux producteurs des départements français d'outre-mer, des Açores et de Madère, et des îles Canaries, et destinés exclusivement aux producteurs des dites régions; et que le reste du nombre d'animaux éligibles jusqu'à atteindre les limites spécifiques des primes spéciales et à la vache allaitante introduites par les règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001, s'ajoutent à ceux des annexes I et II du règlement (CE) n° 1254/1999,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1254/1999 est modifié comme suit:

- 1) L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I du présent règlement.
- 2) L'annexe II est remplacée par le texte figurant à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 28 juin 2001.

Par le Conseil
Le président
B. ROSENGREN

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 juin 2001 (non encore publié au Journal officiel).

⁽²⁾ Voir page 11 du présent Journal officiel.

⁽³⁾ Voir page 26 du présent Journal officiel.

⁽⁴⁾ Voir page 45 du présent Journal officiel.

⁽⁵⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

ANNEXE I

PRIME SPÉCIALE

Plafonds régionaux des États membres visés à l'article 4, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1254/1999

Belgique	235 149
Danemark	277 110
Allemagne	1 782 700
Grèce	143 134
Espagne	713 999 ⁽¹⁾
France	1 754 732 ⁽²⁾
Irlande	1 077 458
Italie	598 746
Luxembourg	18 962
Pays-Bas	157 932
Autriche	423 400
Portugal	175 075 ⁽³⁾
Finlande	250 000
Suède	250 000
Royaume-Uni	1 419 811 ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican) (voir page 45 du présent Journal officiel).

⁽²⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1452/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer, modifiant la directive 72/462/CEE et abrogeant les règlements (CEE) n° 525/77 et (CEE) n° 3763/91 (Poseidom) (voir page 11 du présent Journal officiel).

⁽³⁾ Sans préjudice des dispositions spéciales prévues par le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima) (voir page 26 du présent Journal officiel).

À l'exclusion du programme d'extensification prévu par le règlement (CE) n° 1017/94 du Conseil du 26 avril 1994 concernant la conversion de terres actuellement consacrées aux cultures arables vers la production extensive de bétail au Portugal (JO L 112 du 3.5.1994, p. 2). Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1461/95 (JO L 144 du 28.6.1995, p. 4).

⁽⁴⁾ Ce plafond est temporairement augmenté de 100 000 têtes pour être porté à 1 519 811 têtes jusqu'au moment où les animaux vivants âgés de moins de six mois pourront être exportés.

ANNEXE II

PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

Plafonds nationaux visés à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1254/1999, applicables à compter du 1^{er} janvier 2000

Belgique	394 253
Danemark	112 932
Allemagne	639 535
Grèce	138 005
Espagne ⁽¹⁾	1 441 539
France ⁽²⁾	3 779 866
Irlande	1 102 620
Italie	621 611
Luxembourg	18 537
Pays-Bas	63 236
Autriche	325 000
Portugal ⁽³⁾	277 539
Finlande	55 000
Suède	155 000
Royaume-Uni	1 699 511

⁽¹⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1454/2001 et de la réserve spécifique prévue par l'article 2 du règlement (CEE) n° 1017/94.

⁽²⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu par l'article 9, paragraphe 4, point b), du règlement (CE) n° 1452/2001.

⁽³⁾ À l'exclusion du plafond spécifique prévu respectivement par l'article 13, paragraphe 3, et l'article 22, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1453/2001.